



STATUTS DE L'ASSOCIATION
DES COMMUNES

« Association police Lavaux »

« APOL »

Table des matières

TITRE I	Dénomination – Siège – Durée – Membres - But	<i>page</i>	3
TITRE II	Organes de l'Association	<i>page</i>	4
	I Conseil intercommunal	<i>page</i>	4
	II Comité de direction	<i>page</i>	7
	III Commission de gestion	<i>page</i>	9
TITRE III	Capital – Ressources – Comptabilité	<i>page</i>	9
TITRE IV	Adhésions d'autres communes – Impôts	<i>page</i>	11
TITRE V	Arbitrage – Dissolution	<i>page</i>	11
TITRE VI	Dispositions transitoires – Entrée en vigueur	<i>page</i>	13

TITRE PREMIER

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES – BUT

	Article premier
Dénomination	Sous la dénomination « Association police Lavaux » APOL, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 27 février 1956.
	Article 2
Siège	L'Association a son siège à Lutry.
	Article 3
Statut juridique	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
	Article 4
Membres	Les membres de l'Association sont les communes de Lutry, Chexbres, Bourg-en-Lavaux, Rivaz, St-Saphorin et Puidoux.
	Article 5
But principal	<p>L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation, ainsi que les tâches de police administrative, sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.</p> <p>Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts, annexe qui en fait partie intégrante.</p>
	Article 6
Tâches optionnelles	L'Association peut accomplir d'autres tâches optionnelles en relation avec le but principal.
	Article 7
Prestations au profit de tiers	L'Association peut fournir certaines prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8

Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de 10 ans, dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 3 ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt pour l'échéance de la durée initiale de 10 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées. En cas de litige, en raison du retrait d'une commune de l'Association, celui-ci sera réglé par voie d'arbitrage.

TITRE DEUXIEME

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion.

Les membres de ces organes doivent être des membres des Conseils municipaux, communaux ou généraux des communes de l'Association.

CHAPITRE PREMIER

Conseil intercommunal

Article 10

Composition et représentation

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des Communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11

Durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que la législature.

Les délégués sont élus par leurs Conseils communaux respectifs dont ils sont issus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 12

Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal désigne, en son sein pour une législature, son Président, son Vice-président et son Secrétaire.

La durée du mandat du Président et du Vice-président du Conseil intercommunal est d'une année ; ils sont rééligibles.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 13

Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Décision	<p>Article 14</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).</p>
Quorum et majorité	<p>Article 15</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue de ses membres.</p> <p>Si les conditions fixées au 1^{er} alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des membres n'est pas atteint.</p> <p>Chaque délégué présent a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Le vote à bulletin secret peut être demandé par sept délégués.</p> <p>Le Président prend part aux élections et votations qui ont lieu à bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.</p>
Droit de vote	<p>Article 16</p> <p>Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p>
Procès-verbaux	<p>Article 17</p> <p>Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>
Attributions	<p>Article 18</p> <p>En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 24 et 33 des présents statuts, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ; b) Contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;

- c) Modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et de l'article 39 des présents statuts;
- d) Décide de l'admission de nouvelles communes ;
- e) Autorise les emprunts, l'article 27 ci-dessous étant réservé ;
- f) Etablit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, l'article 94 LC étant réservé ;
- g) Adopte le statut du personnel de l'Association ;
- h) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

CHAPITRE II

Comité de direction

Article 19

Composition

Le Comité de direction est composé d'un Conseiller municipal par commune membre.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction et son Président sont élus par le Conseil intercommunal pour la législature. Ils sont rééligibles.

Article 20

Organisation

Le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 21

Séances

Le Président, ou à son défaut le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du

Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22

Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président, en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

Article 23

Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction ou du Vice-président et du Secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24

Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui lui sont dévolus de par la loi et les statuts. Il exerce également les fonctions prévues par les Municipalités. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) Veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) Appliquer la loi sur les contraventions ;
- e) Déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) Assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement la police cantonale ;
- g) Conclure les contrats de prestations au sens de l'article 7 des présents statuts.

CHAPITRE III

Commission de gestion

Article 25

Composition

La Commission de gestion est composée de cinq membres et un suppléant. Elle est nommée en son sein par le Conseil intercommunal pour une législature.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE TROISIEME

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 26

Capital

A titre de capital de dotation, la commune de Lutry apporte l'équipement et le matériel pour un montant résiduel (*valeur au 01.11.2009*) de Fr.974'000.--, celui-ci étant remboursé à la commune de Lutry par l'Association.

Article 27

Emprunt

L'Association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.—.

Article 28

Charges et revenus

Les charges de l'Association doivent être couvertes par les revenus correspondants.

Article 29

Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des communes, selon l'article 32 ci-dessous ;
- b) Le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;

- c) Les revenus provenant des amendes d'ordre ;
- d) Les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'Association ;
- e) Les subventions cantonales et fédérales ;
- f) Les legs, dons et autres libéralités.

Article 30

Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation, qu'à ceux des frais des services.

Article 31

Mise à disposition des locaux

L'Association paie un loyer équitable à toutes les communes mettant à sa disposition des locaux de travail et techniques (bureaux – dépôts – garages – etc..)

L'Association en assume les frais d'exploitation et les charges d'entretien habituellement dévolus au locataire.

L'Association et la commune propriétaire établiront un bail y relatif.

Article 32

Répartition des charges entre communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 33

Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le Comité de direction peut déléguer à l'une des Communes membres, contre rémunération, la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.

	Article 34
Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence dès le 1 ^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus, au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2011.
	Article 35
Information aux Municipalités des communes membres	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des Communes membres, après leur adoption par le Conseil intercommunal.

TITRE QUATRIEME

ADHESIONS D'AUTRES COMMUNES – IMPOTS

	Article 36
Adhésions d'autres communes	Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.
	Article 37
Impôts	L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE CINQUIEME

ARBITRAGE – DISSOLUTION

	Article 38
Arbitrage	Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents

statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La majorité absolue des Conseils généraux ou communaux des communes membres est suffisante pour adopter :

- a) La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association ;
- b) La modification des règles de représentation de communes au sein des organes de l'Association ;
- c) L'augmentation du capital de dotation ;
- d) La modification du mode de répartition des charges et d'élévation du plafond des emprunts d'investissements.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 40

Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils communaux et généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ENTREE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Article 41

L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel de la police intercommunale en son sein. Ce transfert aura lieu une fois le règlement du personnel de l'Association entré en vigueur et les avenants aux contrats de travail conclus, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2011.

Les statuts, les règlements et les contrats de travail du personnel des communes continuent à s'appliquer jusqu'au transfert de personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le matériel fourni par la Commune de Lutry (capital de dotation) fait l'objet d'un inventaire arrêté au 01.11.2009 évalué à CHF 974'000.--. La valeur définitive du matériel repris sera arrêtée à la date de son transfert. Son remboursement est prévu sur 10 ans.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'Association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

L'Association disposera des ressources prévues à l'article 29 des présents statuts dès le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

La convention de collaboration entre les polices municipales de Pully et Lutry est reprise par l'Association dès le transfert du personnel et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police vaudoise.

La dénomination Bourg-en-Lavaux comprend les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette. Au 1^{er} juillet 2011, la fusion des communes composant la commune de Bourg-en-Lavaux entrera en vigueur.

**Entrée en
vigueur**

Article 42

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité :

Lutry, le 31 mai 2010

Chexbres, le 21 septembre 2010

Grandvaux, le 31 mai 2010

Villette, le 6 septembre 2010

Cully, le 19 juillet 2010

Rivaz, le 7 juin 2010

Epresses, le 9 août 2010

Riex, le 23 août 2010

St-Saphorin, le 27 septembre 2010

Puidoux, le 27 juillet 2010

Adopté par le Conseil communal de :

Lutry, le 21 juin 2010

Chexbres, les 2 novembre 2010 et 10 décembre 2010

Grandvaux, le 28 juin 2010

Villette, le 11 octobre 2010

Cully, le 27 septembre 2010

Rivaz, le 24 juin 2010

Epresses, le 27 septembre 2010

Riex, le 13 septembre 2010


St-Saphorin, le 1^{er} novembre 2010


Puidoux, le 14 octobre 2010


**Adopté par le Conseil Intercommunal
dans sa séance du 19 mai 2011**

Le Président :

La Secrétaire :


Bertrand Kolb




Eliane Fedrigo

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur
Conseil d'Etat

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du17...AOUT...2011.....

l'atteste,

LE CHANCELIER:

